

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2015

---

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1123

présenté par

M. Roumegas, Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,  
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

-----

**ARTICLE 83**

Supprimer les alinéas 8 à 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 8 à 11 de cet article 83 introduisent un référentiel qui a vocation à guider le montant des indemnités susceptibles d'être allouées. Les juges prennent d'ores et déjà en compte les situations des demandeurs, leur âge, leur ancienneté, etc. Ce référentiel s'inscrit dans la logique de barémisation des indemnités pour permettre aux entreprises, lorsqu'elles ne respectent pas la loi, d'anticiper les montants qu'elles auront à verser.

Cet amendement vise donc à conserver aux juges leurs prérogatives en matière d'appréciation des situations.